

le Caneton

bulletin d'information municipal, complément du « Canard du Gravezon »

L'édito.

Une nouvelle fois, plus de 310 mm d'eau sont tombés sur notre territoire en quelques heures. Ces pluies diluviennes ont occasionné des dégâts considérables, touchant de nombreux habitants de notre commune.

A l'heure où nous publions ce Caneton, des habitations sont encore très sinistrées, d'autres sont toujours difficiles d'accès, des chemins inexistant, des réseaux d'assainissement, d'électricité ou de téléphone inopérants, des espaces agricoles dévastés. La mairie se mobilise auprès des services (ERDF, Orange, BRL, DDTM, Conseil Général,...) pour que le retour à la normale intervienne au plus vite et que la reconstruction puisse s'opérer dès que les aides financières seront connues. Sur l'épisode de septembre, près de 250'000 € de travaux avaient été recensés et, cette fois-ci, le montant des

dégâts avoisine les 500 000 €. Nous reviendrons plus longuement en détail sur les travaux de reconstruction nécessaires et les enseignements à tirer de cette catastrophe.

Dans l'attente des aides, le classement en catastrophe naturelle vient d'être publié au journal officiel du 10 décembre 2014 et chacun dispose désormais de 10 jours pour déclarer ses dommages auprès de son assurance.

Je profite de cet éditorial pour remercier très sincèrement les services de secours, les sapeurs-pompiers, les commerçants, les entrepreneurs et tous les bénévoles qui se sont mobilisés pour aider les sinistrés.

A toutes et à tous je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

Aurélien Manenc

Calamité agricole.

L'indemnisation des pertes au titre de « calamité agricole » concerne uniquement les productions et les biens non assurables. En particulier, sur la vigne, la perte de récolte, assurable, ne peut pas bénéficier de ce dispositif, alors que les pertes de fonds (vignes couchées, remises en état de parcelles....) le peuvent.

Les pertes doivent résulter d'événements météorologiques d'importance exceptionnelle contre lesquels aucune protection suffisante n'a pu être mise en œuvre. L'indemnisation est prévue par un Fonds national de gestion des risques en agriculture.

L'indemnisation concerne tout exploitant ou propriétaire agricole :

- dont les biens sinistrés sont identifiés dans l'arrêté ministériel publié en mairie et situés dans les communes où le caractère de calamité agricole a été reconnu ;
- qui justifie d'une assurance quelle qu'elle soit (multi-risques, incendie, bâtiment....) couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

QUAND ?

Le dossier de demande d'indemnisation doit être présenté dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel.

COMMENT ?

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture.

A ce stade il est important de faire remonter auprès de la chambre d'agriculture ou à la DDTM et à la mairie les dégâts occasionnés par les intempéries.

Une commission nationale décidera, après visite d'un échantillon d'agriculteurs, du classement.

A l'issue les agriculteurs pourront le cas échéant, individuellement, déposer un dossier de demande d'indemnisation.



Catastrophe naturelle

Si vous êtes assuré contre les sinistres liés aux intempéries vous disposez de 10 jours pour déclarer à votre assurance les dommages après la parution au journal officiel de l'arrêté de catastrophe naturelle. (pour nous le 27/09/2014)

Conditions d'indemnisation.

Être garanti contre les catastrophes naturelles.
L'assurance contre les catastrophes naturelles ne fait pas partie des assurances obligatoires. Si vous n'avez souscrit qu'une [assurance de base](#), vous ne serez pas garanti contre ce type de sinistre.

En revanche, dès lors que vous avez souscrit une assurance " [multirisques habitation](#)", vous êtes automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...).

Un assureur ne peut pas vous refuser la garantie "catastrophes naturelles" si vous la souhaitez.

Demande d'indemnisation.

Pour être indemnisé vous devez fournir à votre assureur les documents suivants :

- un descriptif des dommages subis précisant leur nature,
- une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée de tout type de documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies, ...).

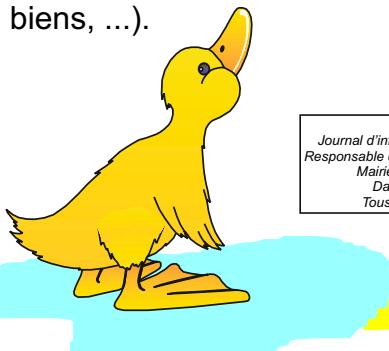
Les objets endommagés doivent être conservés pour être examinés par l'assureur ou [l'expert désigné](#).

À savoir : si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, conservez les factures d'achat de matériaux afin qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Niveau d'indemnisation.

Limitations de l'indemnisation : la victime est indemnisée pour les biens couverts par son contrat dans la limite des plafonds de garantie. Ainsi vous ne pouvez pas faire jouer par exemple votre « multirisques habitation » si c'est votre véhicule qui a été endommagé.

Vous ne serez indemnisés que des frais directs. Les frais indirects seront à votre charge (immobilisation d'un véhicule, pertes de jouissance de biens, ...).



« Le Caneton »
Journal d'information municipale de la mairie de Lunas
Responsable de la publication: commission communication
Mairie, place Mathieu Cifre, 34650 Lunas
Date d'édition du n° 4 : 12 déc. 2014
Tous droits réservés ; imprimé en mairie

Franchises.

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une [franchise](#) contractuelle s'applique. À défaut de franchise contractuelle, ou lorsque celle-ci est plus élevée que le montant prévu par arrêté, l'assureur applique la franchise légale. La franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens personnels, il y a :

- une franchise de 380 € : habitation ou tout autre bien à usage non professionnel dans le cas d'inondation

Délai d'indemnisation.

Sauf en cas de stipulations plus favorables incluses dans son contrat, la victime doit être indemnisée dans un délai de 3 mois à compter :

- de la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit lui être versée dans les 2 mois :

- qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement, ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

Travaux engagés

Outre une liste exhaustive de travaux sur les routes départementales demandés au conseil général (Taillevent, Laval de Nize, Briandes, Barrières du pont de Lunas,...) et une pression sur les services d'EDF et Orange, la mairie a commandé en urgence les travaux suivants :

- Remise en état des chemins de Rigaudet, du chemin vieux à Caunas, du Redondel et de Nize (dessertes d'habitations)
- Réfection du chemin Bouis bas et réhabilitation de bordures
- Réhabilitation de la Promenade du Reidigardi, du chemin du tennis et du parking d'entrée de Taillevent
- Curage de fossé au Bouis et du chemin de Sérieys
- Réouverture de chemin à Caunas
- Dégagement de la route de Sourlan
- Mur de soutènement du chemin de Saint Georges